

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

ARRÊTÉ

portant interdiction d'accès aux équipements et bâtiments communaux



Le Maire de la Commune de HOMBOURG-HAUT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2542-3,

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU les arrêtés complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant le caractère actif de la propagation du virus COVID 19 sur le territoire national et plus particulièrement en région Grand-Est,

Considérant les risques que la contraction du virus entraînent sur la santé publique,

Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,

Considérant, qu'au titre du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir par des précautions convenables les maladies épidémiques ou contagieuses,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :**

Les équipements et bâtiments communaux suivants sont fermés au public :

- Hôtel de Ville
- Ecoles élémentaires et maternelles
- Bâtiments communaux accueillant des activités culturelles, sportives, sociales et associatives : gymnases, foyer du Centre, espace De Wendel, Centre social Pierre Julien, Pôle culturel Paul Verlaine, Ancienne école de Hellingring (sauf lors de distribution de denrées alimentaires), Maison des Services, Villa Gouvy, agence postale, Couvent des Récollets, distillerie de Hellingring)
- Aires de jeux
- Équipements sportifs extérieurs (stades municipaux et leurs vestiaires, tennis et son club house)

**Article 2 :**

Les bâtiments et équipements communaux concernés par cet arrêté feront l'objet d'un affichage sur site.

**Article 3 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 8 avril et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 4 :**

Les autorités territoriales compétentes, les agents des forces de l'ordre public, les responsables d'établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Copie du présent arrêté sera transmis à :

- Mme le Sous-Préfet
- M. le Commandant de Police de Freyming-Merlebach
- M. l'agent de Police Municipale.

Fait à HOMBOURG-HAUT, le 8 avril 2020

Le Maire,  
Laurent MULLER

*L. Muller*

